



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Programme FEDER 2021 – 2027 en Région de Bruxelles-Capitale : Appel à projets « Développement de nouveaux outils numériques publiques à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics »

1. Objet de l'appel à projets

1.1. Contexte général

Programme 2021 -2027

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique (O.S.) 1.2 du Fonds européen de développement régional 2021-2027 (FEDER) :

« Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC en tirant parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics (FEDER). »

Cet appel à projet permet au Programme FEDER 2021-2027 **de soutenir le développement de nouveaux outils numériques publiques à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics** (action 1 de l'OS1.2).

Autres politiques

Cet appel à projets contribuera par ailleurs aux objectifs développés dans la note d'ambition Smart City, validée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. *« L'objectif principal de cette ambition est la réalisation des conditions préalables afin d'encourager les initiatives de type 'Smart' dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le but premier est également d'utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible en favorisant la collaboration et les synergies entre les différentes administrations bruxelloises. »*

Cet appel se veut enfin complémentaire à d'autres initiatives visant la digitalisation (comme par exemple la stratégie régionale de transition économique « Shifting Economy », ou les projets de *digitalisation des processus citoyens-entreprises et le déploiement du MaaS*) financées notamment dans le cadre du Plan Belge de Relance et de Résilience.

1.2. Descriptions des actions de l'appel à projets

Le présent appel à projets vise à développer **de nouveaux outils numériques publics** à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics.

Les opportunités offertes par les développements digitaux sont réelles et le secteur public bruxellois s'est naturellement déjà intéressé à ceux-ci. Mais ces processus de connectivité du service public requièrent des moyens importants, surtout pour développer des produits de qualité, pensés avec et au bénéfice des « clients » (citoyens, entreprises et autres pouvoirs publics) de ce secteur.

Le Programme vise à soutenir donc **des services publics** dans **le développement de services, produits et processus numériques**, en portant une attention particulière à ce que ces outils intègrent au mieux les besoins des citoyens, des entreprises ou des autres pouvoirs publics partenaires.

Dans le cadre du développement de la Smart City, les thématiques que peuvent investir ces pouvoirs publics en visant cet objectif peuvent être nombreuses et toucher notamment (de façon indicative et non exhaustive) :

- Aux services à la population et services sociaux ;
- Aux services et accompagnement aux entreprises (en ce compris les entreprises organisées sous la forme d'ASBL) et aux commerces ;
- À la mobilité (Mobility as a Service) et à la logistique urbaine durable ;
- À la gestion, la collecte et les flux de déchets ;
- À la gestion des chantiers ;
- À la délivrance des permis ;
- À la e-santé ;
- Aux médias, au tourisme de loisir et d'affaire, à l'évènementiel et la culture ;
- De façon générale à la smart city et à l'amélioration des échanges de données.

Les produits numériques soutenus veilleront à assurer une logique de complémentarité (synergies et démarcations) par rapport aux thématiques qu'ils abordent, en particulier par rapport aux programmes et financements européens (Plan pour la Reprise et la Résilience – PRR, ...) éventuels.

Le développement de nouvelles solutions numériques (ainsi que des actions d'accompagnement et d'aide à la prise en main à l'utilisation de ces nouveaux produits au bénéfice des usagers et gestionnaires) visera une échelle régionale ou, dans le cadre de projets plus locaux, développera et mettra en œuvre une stratégie de réPLICATION dépassant l'échelle strictement locale ou liée à une entité unique.

La sélection des projets intégrera des critères liés à la durabilité et à la minimisation de l'impact environnemental des développements du numérique ainsi qu'à leur accessibilité¹ pour les citoyens et à la sécurité informatique des solutions soutenues. La sélection favorisera également les standards ouverts (open source) des solutions numériques développées et des données récoltées afin de favoriser l'écosystème numérique et la transparence.

¹ Conformément à la Directive UE 2016/2102 sur l'accessibilité aux sites internet et des applications mobiles du secteur public, à l'ordonnance de la RBC du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes et au décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Groupe cible

Les *groupes cibles principaux* (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont les **services publics régionaux² et locaux** ainsi que les **services d'intérêt collectif ou social** (universités, hôpitaux, asbl, etc.) exerçant des missions pour le compte des services publics.

Les *bénéficiaires finaux* visés sont les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

1.3. Quels sont les résultats attendus par l'appel à projets ?

Les projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer **au développement des outils numériques publiques** dans la Région de Bruxelles-Capitale à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics.

Ces projets contribueront à la transition numérique qui vise à faire de Bruxelles une Smart City qui accroît le bien-être des citoyen.ne.s, leur ouvre des opportunités sur le plan professionnel, facilite les interactions avec les administrations et stimule le dynamisme économique.

Dans le cadre de son dossier de candidature, le porteur de projet candidat doit démontrer de quelle façon il entend atteindre ce résultat. Les projets sélectionnés doivent **par ailleurs contribuer à l'atteinte** (à l'échelle du Programme) **des valeurs cibles des indicateurs** repris ci-dessous (les valeurs cibles présentées doivent être atteintes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale). Le porteur-candidat démontre dans son dossier de candidature comment il compte atteindre les résultats escomptés. Ces résultats devront pouvoir être documentés par des pièces justificatives.

Les résultats pour l'indicateur RCR11 devront être mesuré un an après la mise en service de l'outil numérique publique développé et atteint au plus tard pour le 31/12/2029.

ID	Indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO14	Institut publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Réalisation	Institutions publiques	3	14
RCOB04	Organisations bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques	Réalisation	Organisations	1	7
RCR11	Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés	Résultat	Utilisateurs/an	n/a	23.200

² soit les services actifs à l'échelle régionale (VGC, SPRB, COCOM, COCOF,..)

Les valeurs proposées pour ces indicateurs doivent se fonder sur la production de résultats réalistes en tenant notamment compte des définitions apportées dans les fiches indicateurs correspondantes.

Les valeurs cibles des indicateurs doivent être atteintes au 31 décembre 2029. Il est important que la planification des projets tienne compte de cet aspect.

Relevons que tout projet soutenu dans le cadre du présent appel doit, à tout le moins, permettre de soutenir un « institut public » (au sens de la définition apportée par l'indicateur RCO14) ou une « organisation » (au sens de la définition apportée par l'indicateur RCOB04). Le dossier de candidature devra cependant identifier, le cas échéant, l'ensemble des bénéficiaires de ces deux catégories.

Les définitions des indicateurs sont disponibles dans les fiches indicateurs consacrées.

1.4. Modalités de financement

Dépenses éligibles

Les dépenses relatives au projet seront éligibles **si elles ont été réellement engagées et payées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029.**

Les projets doivent être **achevés**, c'est-à-dire **matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre** et tous les paiements y afférents doivent être effectués par les bénéficiaires et la participation publique correspondante devra avoir été versée aux bénéficiaires au plus tard **le 15 février 2031**.

Un projet n'est pas retenu pour bénéficier du soutien FEDER s'il a été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme (= la candidature) ne soit soumise par le bénéficiaire, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Les dépenses éligibles sont les frais de développement des services, produits et processus numériques. De manière non exhaustive, il s'agit de frais relatifs au développement de nouveaux processus numériques et, le cas échéant, de mise à disposition d'équipements.

Dans le cadre du présent appel à projets, les opérateurs devront justifier leurs dépenses **sur base d'une des options** de justification des dépenses suivantes :

1. Justification des **frais de personnel directs éligibles** du projet sur base de **barèmes standards**. Ces frais de personnel sont augmentés d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre l'ensemble des **coûts éligibles restants**. Aucun autre frais n'est accepté ;

2. Justification **sur base de frais réels** des **frais d'investissement directs** et/ou de **fonctionnement directs** (hors frais de personnel). Ces frais directs sont ensuite augmentés d'un **taux forfaitaire de 7%**, couvrant les frais indirects du projets, plus spécifiquement les **frais de personnel** permettant la mise en œuvre et la coordination projet.

Seuls les frais directement liés au projet sont éligibles. Les frais indirects sont donc inéligibles.

Les options de justification des dépenses ne pourront **pas être combinées**. Les opérateurs devront donc choisir une des options de justification des dépenses susmentionnées.

La même option de justification des dépenses est à utiliser pour la justification du subside FEDER+RBC ainsi que pour la justification des cofinancements publics (voir le point « Financement du projet » ci-dessous).

L'option de justification des frais de personnel augmentés d'un taux forfaitaire de 40% est expliquée plus en détail dans l'annexe 1.

Financement du projet

Le budget disponible (montant total des subventions FEDER+RBC) pour cet appel à projet est de **29.222.400,99 €**.

Un complément de **1.538.023,21 €** devra être totalisé en **cofinancements publics** additionnels à l'échelle de l'appel à projets.

Afin d'atteindre cette cible budgétaire, les opérateurs candidats sont donc invités à apporter un volume de cofinancement public au minimum de 5 % des dépenses éligibles en cofinancement. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Les cofinancements publics concernent notamment toute participation au financement d'un projet provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget d'organismes de droit public ou d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public. Seuls des cofinancements d'origine « nationale » (belge) peuvent être apportés. Les actions pour lesquelles un financement FEDER est sollicité, ne peuvent **pas bénéficier d'un autre financement d'origine européenne** (par exemple du Plan pour la Reprise et la Résilience).

2. Procédure de sélection

Cet appel à projet se déroule **en une phase**.

Le candidat introduit **un dossier de candidature complet** dans lequel il décrit les actions qui devraient permettre d'atteindre les objectifs de l'appel à projet, c'est-à-dire le développement des outils numériques publics dans la Région de Bruxelles-Capitale à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics.

Le dossier de candidature **complet** doit être **introduit pour le 16/10/2023** via le système d'échange électronique Salesforce. Ce dossier doit comprendre tous les éléments permettant la sélection définitive du projet (planning spécifique, plan financier, conformité à toute la réglementation etc.).

À la suite du dépôt, une analyse des dossiers est réalisée par la direction FEDER (conditions d'accès et critères de mise en œuvre, voir ci-dessous) ainsi que par des experts désignés (critères techniques – voir ci-dessous).

Une candidature ne peut pas être retenue si les conditions d'accès ne sont pas respectées.

Un **classement** des projets retenu sera établi sur base des critères techniques (en tenant compte des résultats de l'analyse des experts) et de l'analyse réalisée par la direction FEDER qui établira une proposition de sélection à destination du **Gouvernement** de la Région de Bruxelles-Capitale (agissant en tant que comité de sélection et appelé à décider de la sélection des projets, y compris les montants de subsides alloués aux bénéficiaires pour la réalisation des projets).

La proposition de sélection se base sur le classement, mais veille également à sélectionner des projets relevant au minimum de trois thématiques différentes (voir notamment les thématiques figurant au point 1.2), afin de diversifier les réponses apportées par l'appel à projet.

Sur base de la proposition, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sélectionne les projets parmi les projets éligibles³. Il se basera sur le classement établi sur base des critères techniques et de mise en œuvre, mais en assurant également la sélection de projet relevant au moins de trois thématiques différentes.

La sélection reste toujours dépendante de l'atteinte des objectifs visés par l'O.S. en question et une partie des moyens de l'appel à projets pourrait donc être conservée (et non allouée) en vue d'un appel à projet suivant (permettant en particulier d'atteindre les cibles des indicateurs de l'O.S.).

Afin d'être retenus, les projets doivent avoir un score de minimum 60% au total, et minimum 50% sur tous les critères qui ont une valeur de minimum 10 points (voir également ci-dessous).

2.1 Les critères et leur hiérarchie

Les points donnés pour **les critères techniques** comptent pour **65%** des points tandis que les points pour **les critères de mise en œuvre** comptent pour **35%** des points.

	Phase(s)	Type de cotation	Seuil de réussite	Pondération finale
Conditions d'accès	1	Binaire (oui/non)	n/a	Eliminatoire
Critères techniques	1	Points	Min. 60% au total	65%
Critères de mise en œuvre	1	Points	Min. 60% au total	35%

En ce qui concerne les critères techniques et de mise en œuvre, tout projet n'atteignant pas 60% du total des points ou n'atteignant pas 50% des points par critère pour les critères qui ont un valeur de 10 points ou plus, ne pourra pas être sélectionné et est considéré comme inéligible.

³ Des projets ayant un score de minimum 60% au total, et minimum 50% sur tous les critères qui ont une valeur de minimum 10 points (voir également ci-dessous).

2.1.1. Conditions d'accès (oui/non) :

1. Le dossier est introduit dans les délais.
2. Chaque rubrique du dossier de candidature est remplie.
3. Le projet est en lien avec l'objectif spécifique et le type d'action : le projet vise à développer de nouveaux outils numériques publiques à destination des citoyens, entreprises et pouvoirs publics.
4. Le projet est situé ou se déploie en Région de Bruxelles-Capitale.
5. Le développement de nouvelles solutions numériques vise une échelle régionale ou, dans le cadre de projets plus locaux, propose une stratégie de réPLICATION adaptée dépassant l'échelle strictement locale ou liée à une entité unique.
6. Le projet n'est pas matériellement achevé ou totalement mis en œuvre à la date de la soumission de la demande de financement au titre du programme.

2.1.2 Critères de sélection

- Critères techniques (65%) :

Les critères techniques permettent d'évaluer les projets en fonction de leur pertinence par rapport à l'objectif de l'appel et du programme et de la faisabilité d'atteindre les résultats voulus par le projet. Pour chaque critère, des points seront attribués en fonction de la mesure dans laquelle une proposition de projet répond aux critères suivants :

1. **La plus-value de l'outil numérique** proposé est bien démontrée dans le dossier de candidature **15 points**). L'opérateur candidat:
 - Démontre que la solution proposée permet de répondre de façon accrue à une thématique (notamment parmi celles énoncées dans le point 1.2) au bénéfice des citoyens, des entreprises et/ou des pouvoirs publics ;
 - Démontre que l'outil numérique proposé est complémentaire avec l'écosystème existant ;
 - Offre une réponse novatrice (à tout le moins à l'échelle régionale) aux enjeux concernés ;
 - Propose un nombre d'utilisateurs sur base de la solution numérique proposée ;
 - Propose un budget et un planning détaillé et réaliste⁴.

2. **Intégration des bénéficiaires dans le développement des solutions numériques (10 points)**

Le porteur-candidat démontre l'implication des bénéficiaires finaux du projet dans:

- le diagnostic (définition du problème ou l'opportunité, identification des risques) ;
- la solution proposée (évaluation par les bénéficiaires des options, hypothèses de travail...) ;

⁴ En cas de l'option de justification des dépenses sur base des frais de personnel augmentés de 40%, les livrables, leurs délais de production et le profil de catégorisation professionnelle nécessaire seront examinés par les experts.

- l'accompagnement à l'utilisation (assistance et encouragement à l'usage de la solution développée).

3. La pérennité du projet (6 points)

L'investissement soutenu démontre son intérêt sur le temps long : les solutions développées doivent (le cas échéant grâce à des simples mises à jour) continuer de répondre aux objectifs visés dans un délai raisonnable défini par l'opérateur candidat.

4. Sécurité informatique des outils numériques (5 points)

L'opérateur candidat identifie les risques et besoins spécifiques du projet en termes de sécurité informatique et précise de quelle façon le projet permettra d'y répondre.

5. Accessibilité⁵ (6 points)

L'outil numérique développé doit être accessible pour tous les bénéficiaires finaux potentiels et ne peut pas confirmer ni renforcer des fractures existantes et ne peut pas créer des exclusions. L'opérateur candidat précise de quelle façon concrète il intégrera les problèmes spécifiques de certains publics (à la fois pendant la phase de développement via l'implication des bénéficiaires finaux et lors de la mise en œuvre du projet).

6. Mise en œuvre des opérations au regard des délais de la Programmation (réalisme du calendrier) (10 points)

Démarrage rapide du projet ; caractère réaliste du planning en regard de 2029 ; étapes déjà réalisées éventuelles et à réaliser.

7. Contribution aux indicateurs de l'appel à projets (3 points)

Le projet contribue-t-il aux indicateurs de l'O.S. ? Les valeurs cibles paraissent-elles réalistes ? Existe-t-il un calcul clair pour déterminer les valeurs cibles ? Le projet présente-t-il un rapport élevé entre le budget demandé et les résultats apportés pour les indicateurs? Ce rapport est-il réaliste ?

8. Prise en compte de la durabilité environnementale et de la minimisation de l'impact environnemental (10 points)

Le projet identifie les impacts potentiels de la solution proposée et intègre une réponse visant à minimiser ceux-ci. La minimisation des impacts environnementaux comprend notamment l'impact de la solution proposée mais également l'impact du matériel nécessaire à sa mise en œuvre tant du côté du fournisseur (ex. : serveurs) que des utilisateurs (ex. : terminaux clients)

- *Critères de mise en œuvre (35%)*

⁵ conformément à la Directive UE 2016/2102 sur l'accessibilité aux sites internet et des applications mobiles du secteur public, à l'ordonnance de la RBC du 4 octobre 2018 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics régionaux et des communes et au décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

Les critères de mise en œuvre permettent de vérifier dans quelle mesure le projet sera bien géré. Pour chaque critère, des points seront attribués en évaluant la réponse apportée par le projet par rapport aux critères suivants :

1. Planning et Budget (10 points)

Est-ce que le planning est établi correctement ? Est-il complet et suffisamment détaillé ? Est-ce que le budget est établi correctement ? Respecte-t-il les critères d'éligibilité et de financement du projet et la réglementation relative aux aides d'état?

2. Structure de gestion, gouvernance, compétence et dynamique partenariale (12 points)

Organisation (interne-partenariat) : Est-ce que le projet sera bien géré ? Est-ce que le(s) candidat(s) aura/auront du personnel suffisant et/ou une structure organisationnelle claire et/ou un partenariat pertinent et bien organisé permettant la bonne gestion et mise en œuvre du projet ?

Marchés publics : le candidat fournit-il des garanties quant au fait que la législation sur les marchés publics sera correctement appliquée et/ ou que le marché sera correctement consulté (notamment en cas de non-soumission à la législation des marchés publics) ?

Stratégie de communication : est-ce que la stratégie de communication est adaptée au projet ? Le candidat donne-t-il des garanties sur la visibilité du soutien européen et bruxellois ? Le candidat donne-t-il des garanties sur l'attente du (des) public(s) cible(s) ?

Organisation financières : est-ce que la candidature offre des garanties quant au suivi financier idoine du projet par le(s) candidat(s) ?

3. Principe Do No significant harm (5 points)

Est-ce que la proposition garantit le respect du principe DNSH ?

4. Egalité de chances, inclusion et non-discrimination (5 points)

Est-ce que les questions d'égalité des chances, d'inclusion et de non-discrimination, dans le choix du projet, la mise en œuvre du projet et l'utilisation de l'infrastructure sont prises en compte ?

5. Indicateurs (3 points)

La réalisation des indicateurs sera correctement démontrée et justifiée ?

Les pièces justificatives proposées correspondent aux fiches d'indicateurs ?

Le budget proposé par le candidat et les valeurs rapportées pour les indicateurs pourront être corrigés par la direction FEDER suite au contrôle par les experts techniques. Ce sont les montants et les indicateurs éventuellement corrigés qui serviront de base de comparaison.

3. Bénéficiaires/porteurs de projets

Les groupes cibles principaux (chargés de la mise en œuvre des projets au bénéfice des bénéficiaires finaux) sont les services publics régionaux et locaux, ainsi que les services d'intérêt collectif ou social (universités, hôpitaux, asbl, etc.) exerçant des missions pour le compte des services publics.

Les bénéficiaires finaux visés sont les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens.

4. Introduction des dossiers

Le dossier de candidature doit être introduit avant le **16/10/2023** dans le système Salesforce.

5. Après la sélection

Après la décision de sélection du Gouvernement, les candidats des projets non sélectionnés reçoivent une lettre de notification indiquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été retenus.

Les candidats des projets sélectionnés reçoivent une lettre de notification les informant de leur sélection.

Pour chaque projet sélectionné, le Gouvernement décide, par arrêté, de l'octroi du subside.

À ce moment, une convention est signée entre le(s) porteur(s) de projet et la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette convention spécifie les engagements et obligations de chaque partie en matière de contenu du projet, d'agenda, de financement et d'évaluation. Une seule convention pluriannuelle est réalisée par projet pour toute la durée du projet.

Il est possible que, pour l'établissement de la convention, des informations supplémentaires soient demandées.

Si un projet porte sur la mise en œuvre de plusieurs actions par différents bénéficiaires, une seule convention est signée entre la Région et les différents bénéficiaires. Dans cette convention, un coordinateur et responsable du projet est désigné parmi les bénéficiaires.

La direction FEDER prépare les arrêtés de subvention et les conventions.

6. DNSH

Le principe DNSH (pour « Do No Significant Harm ») prévoit qu'aucun investissement soutenu par des fonds européen ne doit causer de préjudice important vis-à-vis de 6 objectifs environnementaux européens. Ces 6 objectifs sont définis par le Règlement européen sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (UE, 2020/852). Il s'agit de :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'utilisation de ce principe est décrite dans les Orientations techniques sur l'application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » (Communication de la Commission européenne 2021/C 58/01).

Avant la signature de la convention, la Direction FEDER s'assurera, au regard de ces six critères, que le projet ne cause pas de préjudice important à l'environnement.

Les porteurs de projets FEDER s'engagent à respecter le principe DNSH dans le développement et la mise en œuvre de leur projet, notamment en intégrant une clause DNSH lors de la rédaction de marchés publics.

Annexe 1 :

Justification des frais de personnel directs du projet, augmentés d'un taux forfaitaire de 40%

Dans le cadre de cette option de justification des dépenses :

- les frais de **personnel** directs du projet sont éligibles sur base de **livrables** (associés à des barèmes standards de coûts unitaires pour les frais de personnel) ;
- ces frais de personnel sont augmentés d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre les coûts éligibles restants.

Cette option de justification des dépenses s'applique quand la majorité des frais directs éligibles concernent des prestations de personnel de l'opérateur, c'est-à-dire des employés sous contrat de travail auprès de cet opérateur⁶.

Frais de personnel directs éligibles

Les frais de personnel sont déterminés (a priori) sur base de **coûts barémisés** et des **délais estimés pour la production de livrables** par le **personnel directement impliqué** dans la production de ces livrables et la mise en œuvre du projet.

Seules les prestations de **personnel directement liés à la mise en œuvre d'un projet** sont donc éligibles. Le personnel d'encadrement ou purement administratif n'est pas considéré comme directement lié à la mise en œuvre d'un projet et n'est pas éligible comme frais directs d'un projet.

L'opérateur candidat proposera à cette fin, dans son dossier de candidature :

- les livrables clairement définis du projet, et le nombre de chacun de ces livrables (pour les livrables qui ne sont pas uniques),
- pour chacun de ces livrables, des durées de travail pour chaque barème concerné (selon la categorisation professionnelle définie ci-dessous), en identifiant les ressources humaines nécessaires et en déterminant la part d'occupation requise (au cours de cette période) pour la délivrance du livrable concerné⁷ et en motivant (par des sources identifiables) ces éléments au regard des livrables identifiés.

Afin de permettre un suivi de sa mise en œuvre, le projet est, en effet, organisé (et découpé) en « **work packages** », liés aux différentes tâches du projet auxquels l'opérateur lie des livrables.

Les prestations de personnel devront être mises en relation avec les activités du projet et valorisées sur base de la production de **livrables** probants et pertinents.

Un livrable est défini comme étant un produit d'un work package du projet, qui permet de justifier la réalité de sa mise en œuvre et de justifier les frais de personnel. Les livrables peuvent être de différentes formes : un plan de communication, une étude, une publication, une newsletter, un rapport d'état d'avancement, une formation ou un séminaire qui ont été organisés, ... Le livrable tient lieu de pièce justificative mais devra être documenté par des pièces justificatives complémentaires

⁶ Les prestations réalisées par du personnel travaillant sous statut d'indépendant, d'intérim ou de prestataire de service externe sont donc exclues de cette formule.

⁷ La part d'occupation (relative), rapportée à une durée de travail déterminée, permet d'évaluer un volume (absolu) de travail pour chaque catégorie professionnelle visée (par ex. x personnes de la categorisation professionnelle « Professions intermédiaires – Master » pendant x mois à hauteur de x ETP).

(ex : la documentation d'une formation, une liste de présence, des dossiers d'inscription, un programme, PV de réunion, etc.).

Les livrables doivent être en lien avec les activités et avec les work packages du projet et avec les prestations effectuées par les membres du personnel de l'opérateur. Ils sont définis en fonction de la nature du projet et peuvent (notamment) concerner l'implication du personnel dans des étapes déterminées nécessaires à la mise en exploitation des solutions informatiques soutenues : analyse fonctionnelle, planification détaillée, développement, phase-test, adaptations, mise en production ...

Les livrables, leurs délais de production et le profil de catégorisation professionnelle nécessaire seront examinés par les experts impliqués dans la procédure de sélection, lors de l'analyse des candidatures sur base des critères de sélection. Après la sélection du projet, un tableau sera joint à la convention de financement, reprenant les work packages, ainsi que les livrables du projet et les montants y-associés.

Les **montants barémisés** utilisés pour le calcul des coûts du personnel directement associé à la production livrables se basent sur le tableau suivant :

Barèmes annuels pour un ETP du 1 janvier 2023				
Catégorie professionnelle / Niveau d'études	Enseignement primaire ou secondaire inférieur	Secondaire supérieur	Enseignement supérieur – Bachelier	Enseignement supérieur - Master
Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques	n/a	n/a	€ 81.040,27	€ 92.293,93
Professions intermédiaires	n/a	€ 58.464,53	€ 62.668,76	€ 70.881,68
Employés de type administratif	n/a	€ 60.283,10	n/a	n/a

Ces coûts seront réévalués semestriellement afin de répondre à l'augmentation des indices économiques. Pour la détermination du barème standard de coûts unitaires, l'employé doit être :

- rattaché à un **niveau de diplôme** parmi les suivants :
 - Niveau Diplôme master : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type long ;
 - Niveau Diplôme bachelier : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études supérieures universitaires ou non de type court ;
 - Niveau Diplôme d'études secondaires : le membre du personnel concerné détient un diplôme d'études secondaires ou un diplôme équivalent ;
- affecté à une **catégorie professionnelle**⁸. Les catégories de fonction sont limitées aux catégories suivantes :
 - Professions intellectuelles, scientifiques et artistiques ;
 - Professions intermédiaires ;
 - Employés de type administratif.

Lors de la mise en œuvre du projet, la justification (et le remboursement) des frais de personnel et des prestations des employés valorisés se fera sur base :

- des contrats de travail des membres du personnel concernés ;

⁸ Les catégories professionnelles font référence à la Classification internationale type des professions (CITP) établie par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), nomenclature servant à organiser les professions en séries de groupes clairement définis, en fonction des tâches exécutées.

- de lettres de mission des membres du personnel concernés, qui reprennent notamment le temps de travail affecté au projet de chaque employé (pourcentage d'un équivalent temps plein), ainsi que sa fonction et la sous-catégorie professionnelle ;
- du tableau figurant dans la convention de financement ;
- des diplômes des membres du personnel concernés (justifiant le barème et correspondant au type de fonction qui figure dans une lettre de mission) ;
- des rapports d'activités dans lesquels les prestations devront être rattachées aux work packages et aux livrables du projet ;
- des livrables des activités décrites dans les rapports d'activités et des prestations effectuées par les membres du personnel.

Les frais de personnel ne peuvent donc pas être justifiés sur base de frais réels, mais uniquement de manière forfaitaire sur base des barèmes standards de coûts unitaires.

Taux forfaitaire de 40%

Le montant des frais de personnel directs éligibles ainsi calculé est augmenté d'un **taux forfaitaire de 40%** qui couvre l'ensemble des coûts éligibles restants du projet. Ces frais ne doivent pas faire l'objet de pièces justificatives supplémentaires et sont calculés automatiquement sur la base des frais de personnel directs acceptés.

Compte tenu de la couverture de l'ensemble des autres frais par ce taux forfaitaire, **aucune autre dépense** du projet (que les frais de personnel) **ne peut donc être acceptée sur base de frais réels**.